

Fabrique de la Paroisse de La-Transfiguration-du-Seigneur

RÈGLEMENT N° 6

CIMETIÈRE DE LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE LA-TRANSFIGURATION-DU-SEIGNEUR personne morale régie par la *Loi sur les Fabriques* (RLRQ, c. F-1) ayant son siège social dans la ville de Québec, édicte par le présent règlement ce qui suit :

I. PRÉLIMINAIRES

Article 1 - Désignation

Le présent règlement peut être désigné sous le nom de « **Règlement n° 6** ».

Article 2 - Objet

Le présent règlement arrête des dispositions concernant la régie du cimetière de la Fabrique, les inhumations et les exhumations qui y sont faites, la concession des emplacements funéraires, les droits et obligations des concessionnaires.

Le présent règlement abroge aussi et remplace les Règlements n° 6 de la Fabrique de la Paroisse, Saint-Augustin adopté le 29 septembre 2017, la Fabrique de la Paroisse de Saint-Félix-de-Cap-Rouge adopté le 29 octobre 2018 et Fabrique de-La-Transfiguration-du-Seigneur cimetière Sainte-Catherine adopté le 19 décembre 2019.

Article 3 - Définitions

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants, à moins d'une disposition expresse au contraire, ou à moins que le contexte ne le requiert autrement, ont la signification suivante :

- a) « **bâtiment** » désigne le presbytère, le centre administratif, le columbarium et autres constructions propriété de la Fabrique;
- a.1) « **autorité diocésaine** » désigne l'évêque et vicaire général au sens du paragraphe f) de l'article 1 de la Loi sur les fabrique
- b) « **carré d'enfouissement** » désigne un emplacement funéraire pour lequel un droit d'utilisation est consenti par contrat de concession ou par contrat anticipé de sépulture aux fins d'y disposer en terre, sous l'autorité de la Fabrique, les cendres d'un défunt ou d'une défunte;
- c) « **cimetière** » désigne tous les emplacements funéraires, terrains, bâtiments, boisés et autres superficies foncières, tels chemins, allées, clôtures, haies, bordures, arbres et arbustes propriété de la Fabrique;
- d) « **columbarium** » désigne le bâtiment funéraire ou tout autre structure ou construction érigée sur la propriété de la Fabrique et où sont situées les niches destinées à recevoir des urnes cinéraires;

- e) « **concession** » : le droit accordé par la Fabrique à un concessionnaire, par contrat, d'utiliser privativement un emplacement funéraire propriété de la Fabrique pour un terme préfixé.
- f) « **concessionnaire** » : la personne physique ou morale, la fiducie funéraire ou la succession d'obédience catholique romaine qui, en vertu d'un contrat avec la Fabrique, détient les droits d'utilisation d'un emplacement funéraire et en acquitte les coûts, redevances et autres charges afférentes;
- g) « **emplacement funéraire** » désigne un lot ou un carré d'enfouissement ou une niche de columbarium concédé par contrat, dont les droits d'utilisation par un concessionnaire sont toujours en vigueur et où un ou plusieurs corps ou des urnes cinéraires contenant des cendres humaines peuvent être inhumés;
- h) « **enfouissement** » désigne la disposition en terre des cendres d'un défunt ou d'une défunte dans un emplacement funéraire, sous réserve qu'elles soient au préalable déposées dans une urne ou un contenant approprié;
- i) « **Fabrique** » désigne la Fabrique de la paroisse de La-Transfiguration-Du-Seigneur ;
- j) « **fosse commune** » désigne la partie du cimetière, en terre consacrée ou non, servant à l'inhumation de restes humains dont il n'est pas disposé dans un emplacement funéraire ou dont le droit à la sépulture dans le cimetière de la Fabrique est litigieux ou contesté, et aussi des restes humains non admissibles à la sépulture en terre consacrée;
- k) « **inhumation** » désigne, sous l'autorité de la Fabrique et conformément au rite catholique romain, la disposition en terre du corps d'un défunt ou d'une défunte dans un emplacement funéraire ou une fosse commune;
- k.1) « **exhumation** » désigne l'action d'exhumer un cadavre au sens de la Loi sur les activités funéraires ou de déplacer des cendres avec l'autorisation de l'autorité diocésaines;
- l) « **lot** » désigne un lopin de terre, concédé par contrat, où un ou plusieurs corps ou leurs cendres peuvent être inhumés;
- m) « **niche** » désigne un espace aménagé dans le columbarium ou dans toute structure ou construction pour y recevoir, sous l'autorité de la Fabrique, une ou plusieurs urnes contenant les cendres de défunts et en conformité des normes applicables et de la réglementation en vigueur;
- n) « **ouvrage funéraire** » désigne tout monument, stèle, identification, inscription et autre ouvrage destiné à commémorer le nom d'un défunt ou d'une défunte, à identifier ou orner l'emplacement funéraire;
- o) « **propriété superficière** » désigne la propriété de l'ouvrage funéraire érigé ou placé sur un emplacement funéraire;
- p) « **sépulture** » désigne l'enfouissement, l'inhumation ou la mise en niche de restes humains, selon le contexte et sous l'autorité de la Fabrique;
- q) « **utilisateur** » désigne la personne, l'administrateur du bien d'autrui, le fiduciaire, le liquidateur de succession ou la personne morale qui, en vertu d'un contrat de concession conclu avec la Fabrique, détient un droit d'utilisation d'un emplacement funéraire et en acquitte les coûts, redevances et autres charges afférentes.

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 - Destination

Le cimetière est le lieu sacré destiné à la disposition du corps ou des cendres des défunts conformément au rite catholique romain. La sépulture des restes de non-catholique membre d'une famille catholique ainsi que d'un non-résident peuvent être autorisées aux conditions fixées, selon le cas, par l'autorité diocésaine ou par la Fabrique.

Article 5 - Heures d'ouverture

Le cimetière est accessible aux utilisateurs et aux visiteurs aux heures d'ouverture fixées par la Fabrique;

Article 6 - Véhicules

Tout véhicule motorisé ou non, sauf les véhicules funéraires et ceux nécessaires à l'entretien du cimetière, est prohibé en dehors des chemins asphaltés, des allées et des aires de stationnement.

La Fabrique peut faire enlever aux frais du propriétaire tout véhicule illégalement stationné sur sa propriété.

Est strictement prohibée dans l'enceinte du cimetière toute circulation de motoneige, motocross, patins à roues alignées, ski, raquette, traîneau et autres appareils de sport ou de détente.

Aucune machinerie lourde n'est toutefois pas autorisée à circuler dans le cimetière historique (Juchereau-Duchesnay) à Sainte-Catherine.

Article 7 - Respect et bon ordre

Toute personne qui pénètre dans le cimetière doit s'y conduire avec respect et décence et éviter de causer quelque dommage que ce soit à la propriété de la Fabrique et des concessionnaires.

De plus, il est interdit de casser ou d'arracher des fleurs, des branches, des plantes ou arbustes, des racines, ou d'écrire sur les monuments, d'y effacer les inscriptions ou de les endommager.

Article 8 - Nuisance et objets inconvenants

8.1 Le concessionnaire ne peut mettre de bornes fixant les limites de son lot, ni l'entourer d'une balustrade ou d'une clôture;

8.2 Le concessionnaire ne peut planter, ni cultiver des fleurs ou des petites plantes sur le lot qui lui a été concédé

8.3 La Fabrique peut enlever ou faire enlever aux frais du concessionnaire, sur avis préalable de trente (30) jours adressé à la dernière adresse connue du titulaire, tout objet qu'elle considère dangereux pour la sécurité du public ou non conforme à la réglementation en vigueur ou non respectueux du caractère spécifique des lieux ou nuisant à l'entretien et l'aménagement du cimetière y compris, quoique non restrictivement, toute construction, tout arrangement floral, arbre et arbuste, balustrade, borne, clôture, croix, ouvrage funéraire, luminaire, marchepied, photographie, etc. Elle peut également enlever ou faire enlever tout objet non respectueux du rite catholique romain.

Article 9 – 9.1 **Heures d'affaires**

La place d'affaires de la Fabrique est accessible au public sur les heures fixées par résolution de la Fabrique.

9.2 **Heures d'ouverture**

Le cimetière est accessible aux concessionnaires et aux visiteurs du lever au coucher du soleil

III. DROIT DE SÉPULTURE

Article 10 - **Dimension des emplacements funéraires (mesure anglaise)**

Les lots

- a) Saint-Augustin : Les lots de douze (12) pieds sur dix (10), formant une superficie de cent-vingt (120) pieds carrés, peuvent recevoir un maximum de huit (8) cercueils et si l'espace le permet, douze urnes.
- b) Saint-Augustin : Les lots de dix (10) pieds sur dix (10), formant une superficie de cent (100) pieds carrés, peuvent recevoir un maximum de six (6) cercueils et, si l'espace le permet, dix (10) urnes.
- c) Sainte-Catherine : Les lots ont huit (8) pieds par dix (10) pieds, formant une superficie quatre-vingt (80) pieds carrés et peuvent recevoir quatre (4) cercueil et si l'espace le permet huit (8) urnes funéraires y incluant un monument funéraire
- d) Saint-Augustin – Saint-Félix : Les lots de six (6) pieds sur dix (10), formant une superficie de soixante (60) pieds carrés, peuvent recevoir un maximum de quatre (4) cercueils et, si l'espace le permet, six (6) urnes.
- e) Sainte-Catherine : Les lots de dix (10) pieds par onze (11) pieds, formant une superficie de cent dix (110) pieds carrés et peuvent recevoir six (6) cercueils et si l'espace le permet, huit (8) urnes y incluant un monument funéraire
- f) Saint-Augustin - Saint-Félix : Les lots de trois (3) pieds sur dix (10), formant une superficie de trente (30) pieds carrés, peuvent recevoir un maximum de deux (2) cercueils et, si l'espace le permet, quatre (4) urnes.
- g) Sainte-Catherine : Les lots de quatre (4) pieds sur dix (10) pieds, formant une superficie de quarante (40) pieds carrés et peuvent recevoir deux (2) cercueils et si l'espace le permet quatre (4) urnes. y incluant un monument funéraire

A Saint-Félix : chaque lot est entouré d'un passage de dix-huit (18) pouces lorsqu'il n'y a pas de chemin adjacent.

Par mesure de respect et de sécurité les urnes seront déposées uniquement à la tête des lots, au pied d'un monument ou en remplacement d'un espace de cercueil si l'espace le permet. Les urnes ne doivent jamais être placées une sur l'autre.

L'espace d'un cercueil pourrait être remplacé par un maximum de trois (3) urnes si l'espace est suffisant sur le monument funéraire (marqueur) pour compléter l'inscription.

Les carrés d'enfouissement

Saint-Augustin sont de trois pieds (3) sur trois (3) pieds, formant une superficie de neuf (9) pieds carrés, y incluant une plaque de granite de dix-huit (18) pouces par trente (30) pouces, vendue par la fabrique en même temps que le

lot (sans droit de monument ou autre plaque), peuvent recevoir un maximum de quatre (4) urnes de format standard.

Saint-Félix sont de quatre (4) pieds par quatre (4) pieds, formant une superficie de seize (16) pieds carrés et peuvent recevoir six (6) urnes , y incluant une pierre tombale dans l'achat de la concession.

Sainte-Catherine sont de trois (3) pieds sur quatre (4) pieds, formant une superficie de douze (12) pieds carrés et peuvent recevoir quatre (4) urnes y incluant une pierre tombale à l'achat de la concession.

Les niches du columbarium à Saint-Augustin sont doubles, ont une dimension de quatorze (14) pouces (largeur) par douze (12) pouces (hauteur) par douze (12) pouces (profondeur) et peuvent recevoir une ou deux urnes cinéraires ayant des dimensions maximales de dix (10) pouces (largeur) par douze (12) pouces (hauteur) par six (6) pouces (profondeur) chacune. Toutefois, aucune niche ne peut recevoir plus de deux urnes cinéraires.

Les niches du columbarium à Sainte-Catherine sont doubles, ont une dimension de douze (12) pouces (largeur) par douze (12) pouces (hauteur) par dix-sept (17) pouces (profondeur) et peuvent recevoir une ou deux urnes cinéraires ayant des dimensions maximales de dix (10) pouces (largeur) par douze (10) pouces (hauteur) par six (6) pouces (profondeur) chacune. Toutefois, aucune niche ne peut recevoir plus de deux urnes cinéraires.

Les niches du columbarium à Saint-Félix au Mur A, bloc G H et I sont doubles, ont une dimension de douze (12) pouces (largeur) par douze (12) pouces (hauteur) par douze (12) pouces (profondeur) et peuvent recevoir une ou deux urnes cinéraires ayant des dimensions maximales de dix (10) pouces (largeur) par douze (10) pouces (hauteur) par six (6) pouces (profondeur) chacune. Toutefois, aucune niche ne peut recevoir plus de deux urnes cinéraires.

Les niches du columbarium à Saint-Félix au bloc B C D E F sont doubles, ont une dimension de dix (10) pouces (largeur) par neuf (9) pouces (hauteur) par treize (13) pouces (profondeur) et peuvent recevoir une ou deux urnes cinéraires ayant des dimensions maximales de neuf (9) pouces (largeur) par neuf (9) pouces (hauteur) par six (6) pouces (profondeur) chacune. Toutefois, aucune niche ne peut recevoir plus de deux urnes cinéraires.

Article 11 - **Précision sur la procédure d'inhumation d'un cercueil**

L'article 111 du règlement d'application no 1 de la *Loi sur les activités funéraires*, RLRQ A-5.02, r.1, prévoit que « le cercueil contenant le cadavre déposé dans une fosse doit être recouvert d'au moins un mètre de terre. »

Article 12 - **Utilisation**

Un emplacement funéraire ne peut être concédé qu'à une seule personne physique ou morale. Dans le cas d'une cession des droits de concession par legs testamentaire à plusieurs héritiers, ces derniers doivent s'entendre pour déterminer la personne qui en sera le seul concessionnaire.

Article 13 - **Modalités**

Le droit d'utilisation d'un emplacement funéraire est consenti au moyen d'un contrat de concession entre la Fabrique et l'utilisateur, ci-après nommé le concessionnaire, et contenant entre autres :

- le nom de ce concessionnaire

- son adresse
- l'identification et la description de cet emplacement
- les modalités et conditions propres à la sépulture, à l'installation d'un ouvrage funéraire et à la propriété superficière
- le prix de la concession et l'attestation du paiement de ce prix
- la durée de la concession
- une déclaration du concessionnaire affirmant qu'il ou elle a pris connaissance de la réglementation en vigueur et se reconnaissant lié(e) par ces dispositions.

La concession d'un emplacement funéraire ne peut être consentie sans que le contrat de concession comprenne les coûts annuels d'entretien pour toute la durée du contrat, sauf toutefois pour l'entretien de l'intérieur d'une niche ainsi que pour l'entretien de l'ouvrage funéraire qui demeure à la charge de l'utilisateur.

Le contrat est fait en double exemplaire et est signé par le concessionnaire et le curé ou le président de l'assemblée de Fabrique et le marguillier délégué; un des exemplaires est remis au concessionnaire et l'autre est conservé dans les archives de la Fabrique. Les droits relatifs à l'utilisation de l'emplacement funéraire sont expressément réservés à la Fabrique jusqu'au paiement complet du prix et des coûts d'entretien par le concessionnaire qui, jusqu'alors, ne peut utiliser l'emplacement funéraire.

Article 14 - **Durée du contrat de concession**

La concession d'un lot, d'un carré d'enfouissement ou d'une niche est consentie pour un terme n'excédant pas cinquante (50) ans et renouvelable au même concessionnaire ou au concessionnaire alors en titre; sauf en cas de désaffectation du cimetière qui emporte alors la résiliation du contrat de concession, de la terminaison du droit d'utilisation de l'emplacement funéraire et de la propriété superficière sans indemnité de part et d'autre.

L'arrivée à terme du contrat de concession met fin de plein droit au droit d'utilisation de l'emplacement funéraire et de la propriété superficière. À défaut d'être revendiquée dans les six (6) mois de l'arrivée du terme, la Fabrique acquiert la propriété de l'ouvrage funéraire et elle en dispose conformément aux règles qui ont cours, dans le meilleur intérêt de la Fabrique.

La concession du carré d'enfouissement, du lot ou d'une niche du columbarium doit être à nouveau consentie au concessionnaire alors enregistré ou à ses successibles et ayants droit si, avant son expiration, demande est faite à cet effet à la Fabrique. Le cas échéant, la propriété superficière est maintenue et continuée par le contrat de concession. Tout nouveau contrat de concession intervient aux prix, conditions et modalités alors en vigueur à cette époque.

Toute personne qui s'est vue céder la concession soit par testament, soit par contrat de mariage ou par cession entre vifs, soit parce qu'elle a été désignée à cet effet parmi les successibles d'un concessionnaire défunt et qu'elle a accepté la désignation. À défaut d'une telle acceptation et si personne n'est intéressé à assumer la concession, la niche est reprise par la Fabrique après avoir été vidée de son contenu qui est alors déposé dans l'ossuaire de la fosse commune.

Article 15 - **Prix et frais de la concession**

Le prix de la concession des emplacements funéraires et les frais qui y sont associés sont fixés de temps à autre par résolution de la Fabrique. Sauf entente spécifique, ils sont payables au moment de la signature du contrat et préalablement à toute fourniture de biens et services par la Fabrique.

Article 16 - **Changement de concessionnaire**

Tout changement de concessionnaire survenu à la suite d'une cession entre vifs doit être signifié par écrit à la Fabrique, sous peine de ne pas être reconnu par celle-ci, dans un délai maximum de six (6) mois, à moins que la cession n'ait eu lieu au bureau de la Fabrique et en présence d'un représentant dûment autorisé. Dans ce cas, le changement de concessionnaire est immédiatement enregistré.

Article 17 - **Annulation de la concession**

Le contrat de concession d'un emplacement funéraire est annulé lorsque le concessionnaire, sans justification et alors qu'il est en demeure, fait défaut de payer entièrement le prix de la concession ou des coûts de l'entretien selon les modalités convenues au contrat de concession ainsi qu'un compte en souffrance pour creusage et cérémonie de funérailles antérieure non payé.

Si aucune sépulture n'a alors été faite dans cet emplacement funéraire par le concessionnaire, il a droit au remboursement des acomptes versés, sans intérêt, et déductions faites des droits de sépulture et des frais d'administration encourus par la Fabrique.

Si, au contraire, une ou plusieurs sépultures ont eu lieu dans cet emplacement funéraire, la Fabrique évalue par anticipation ses dommages-intérêts qui équivalent aux sommes déjà versées par le concessionnaire en défaut.

L'annulation de la concession entraîne la terminaison de la propriété superficière. À défaut d'être revendiquée dans les six (6) mois de l'annulation, la propriété de l'ouvrage funéraire passe à la Fabrique et elle en dispose conformément aux règles qui ont cours, dans le meilleur intérêt de la Fabrique.

Article 18. **Résiliation du contrat de concession**

18.1 Le contrat de concession, et le cas échéant, la propriété superficière sont résiliés lorsque le concessionnaire d'un emplacement funéraire, de façon répétitive et alors qu'il est en demeure, refuse ou néglige de respecter les modalités du contrat et les dispositions du présent règlement, de tout autres règlements applicables ou s'il est en demeure de plein droit.

18.2 Si un concessionnaire désire abandonner ses droits d'utilisation d'un emplacement funéraire, la Fabrique n'a pas l'obligation de répondre affirmativement à sa requête. Si elle accepte, le remboursement ne pourra excéder le montant versé pour l'obtention des droits d'utilisation de ladite concession duquel seront déduites toutes les sommes courues incluant les frais d'administration. Tout règlement entre les parties ne pourra être effectif avant que le concessionnaire n'ait enlevé tout ouvrage funéraire dont il est le propriétaire ou pris arrangement avec la Fabrique pour que cette dernière effectue les travaux à l'entière charge du concessionnaire. La Fabrique exigera du concessionnaire une attestation écrite de l'abandon volontaire de sa concession.

Si une ou plusieurs inhumations ont eu lieu dans un lot, la Fabrique ne reprend pas cette concession.

IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Article 19 **Droit de sépulture**

Sous réserve du paiement préalable du coût du droit d'utilisation de la sépulture, des frais de sépulture et des coûts d'entretien, le concessionnaire d'un emplacement funéraire a droit à sa sépulture sous l'autorité de la Fabrique. Dans l'emplacement funéraire hors le columbarium, il peut aussi autoriser, aux mêmes conditions, la sépulture de toute personne qu'il désigne, sous réserve des règlements de la Fabrique et du droit à la sépulture ecclésiastique.

Le concessionnaire d'une niche n'a droit qu'à sa propre sépulture ou, le cas échéant, à celle de la ou des personne(s) nommément désignée(s) au contrat de concession, tenant compte de la capacité de la niche.

La mise en niche est strictement prohibée ailleurs que dans le columbarium et toute structure ou construction à cet effet.

Article 20

Cession des droits de concession

Le concessionnaire a toute liberté de céder ses droits de concession en respect du règlement de cimetière. S'il le fait de son vivant, cette cession peut être faite à une personne physique ou à une personne morale et celle-ci doit accepter par un écrit transmis à la fabrique les droits du concessionnaire. La Fabrique émettra alors un nouveau contrat de concession au nom du nouveau concessionnaire. Toute donation des droits de concession qui entrerait en vigueur au décès du concessionnaire est nulle, sauf si elle est faite par contrat de mariage, d'union civile ou par legs testamentaire. Il n'existe pas d'autres façons de céder ses droits de concession.

Si les droits de concession d'un emplacement funéraire sont légués par testament à plusieurs personnes, celles-ci doivent s'entendre entre elles pour décider qui sera le seul et unique concessionnaire, conformément aux articles 11 et 12 du présent règlement. Une fois le nouveau concessionnaire identifié, son nom doit être communiqué à la Fabrique par écrit et cet écrit doit comporter la signature de tous les héritiers mentionnés au testament.

Si aucun des héritiers ne veut devenir concessionnaire, ils doivent signifier leur refus à la Fabrique. Si le contrat de concession fait état qu'en cas d'abandon de l'emplacement funéraire, ce dernier revient automatiquement à la Fabrique, la Fabrique pourra alors en disposer comme elle l'entend.

Article 21

Transmission en cas de non cession

Lorsqu'un concessionnaire décède sans testament ou sans y avoir disposé des droits de concession de son emplacement funéraire et, le cas échéant, de la propriété superficielle hors le columbarium, ses droits de concession sont alors transmis à ses successibles, c'est-à-dire son conjoint, ses descendants, ses ascendants et collatéraux privilégiés. Les successibles qui héritent des droits de concession de l'emplacement funéraire doivent déterminer entre eux qui en sera le seul et unique concessionnaire de l'emplacement funéraire concerné, selon les modalités prévues à l'article 19 du présent règlement.

Le nouveau concessionnaire peut alors refuser ces droits de concession cédés ou légués par le concessionnaire décédé ou, s'il les accepte, convenir de nouveaux contrats de concession et d'entretien.

Article 22

Droit litigieux de sépulture

Toute difficulté relative au droit de sépulture dans le cimetière de la Fabrique, ainsi qu'à l'utilisation d'un emplacement funéraire ou à l'exercice des droits de propriété superficielle est réglée par le président de l'Assemblée de Fabrique

sur la foi des titres et documents alors au dossier de la Fabrique, et avec l'approbation des autorités diocésaines.

En cas de contestation, aucune sépulture ou utilisation de l'emplacement funéraire et de la propriété superficielle n'est autorisée et les restes humains sont inhumés ou déposés dans un endroit du cimetière déterminé par la Fabrique, jusqu'à ce que le problème soit réglé. Toute sépulture, exhumation et nouvelle sépulture sont alors effectuées en accord avec les termes de la décision finale et aux frais des intéressés, sauf si autrement disposé.

Si la Fabrique est nommée en cause dans un litige entre des clients du cimetière, les frais judiciaires encourus par la Fabrique seront facturés aux parties impliquées dans le litige.

Article 23

Ouvrage funéraire

Pour la durée du droit d'utilisation de l'emplacement funéraire, le concessionnaire peut y ériger, placer et maintenir un ouvrage funéraire autorisé par la Fabrique, sous réserve qu'il soit en stricte conformité avec la réglementation en vigueur et que tous les coûts reliés à sa mise en place et à son entretien soient entièrement assumés par l'utilisateur à la complète exonération de la Fabrique. Si le concessionnaire n'est pas le propriétaire de l'ouvrage funéraire, il doit indiquer à la Fabrique l'identité du propriétaire en question qui sera désigné comme étant l'utilisateur.

Tout ouvrage destiné à identifier le lot ou le carré d'enfouissement doit comporter, préalablement à sa mise en place, une numérotation correspondante au numéro de lot ou du carré d'enfouissement. Telle numérotation doit être conforme aux normes édictées à cet égard par la Fabrique; à défaut, la Fabrique peut refuser toute mise en place de cet ouvrage funéraire. La construction de cette base de béton n'excédant pas le sol et d'une profondeur minimum de quatre (4) pieds se fait aux frais du concessionnaire selon les directives et sous la surveillance de la Fabrique. Dans certaines parties du nouveau cimetière de Saint-Augustin, des bases sont déjà en place et sont vendues au pied linéaire en même temps que la concession du terrain.

Pour Sainte-Catherine, les lots du cimetière de la rue Laurier déjà pourvus d'un monument inclus dans le contrat de concession et fourni par la Fabrique (croix blanche en béton), le concessionnaire devra assumer les coûts inhérents à l'installation d'une plaque en acrylique, conforme aux normes édictées par la Fabrique, servant aux inscriptions habituelles.

À défaut par l'utilisateur d'assurer l'entretien de l'ouvrage funéraire, la Fabrique peut, si l'utilisateur est en demeure, procéder ou faire procéder à l'entretien et la réparation de cet ouvrage funéraire ou l'enlever purement et simplement, le tout aux frais entiers de l'utilisateur.

À la terminaison du contrat de concession, et s'il n'y a pas de renouvellement de concession, la Fabrique avise l'utilisateur qu'il a un délai de six (6) mois pour procéder à l'enlèvement de tout ouvrage funéraire et à la remise en état des lieux. À l'échéance de ce délai de six (6) mois, la Fabrique peut choisir de devenir propriétaire de l'ouvrage funéraire ou, aux frais entiers de l'utilisateur, procéder à son enlèvement et à la remise en état des lieux.

Article 24

Aménagement

Aucun ouvrage funéraire autre qu'une simple identification ne peut être placé sur un carré d'enfouissement sans l'autorisation et l'approbation préalables et expresse de la Fabrique. Aucune délimitation n'est autorisée.

Nul ne peut y déposer, semer ou planter des fleurs, bouquets, arbustes ou arbres et la surface doit être entièrement recouverte de gazon, à moins que la Fabrique n'en décide autrement. De même, le dépôt ou l'installation d'arrangements floraux ou de photographie sur l'ouvrage funéraire ou tout autre ouvrage est prohibé, à moins d'en avoir obtenu la permission expresse de la Fabrique.

Article 25 **Contravention**

La Fabrique conserve le droit d'enlever ou de faire enlever, aux frais de l'utilisateur, toute construction, identification, inscription lumineuse, arrangement floral, photographie, signe ou autre installation non conforme à la réglementation en vigueur ou qui n'aurait pas eu l'assentiment de la Fabrique.

V. LES NICHES DU COLUMBARIUM

Article 26 **Type d'urne**

Seules des urnes de bronze peuvent être déposées dans les niches vitrées d'un columbarium. Des contenants fabriqués d'un matériau non dégradable sont acceptés dans les autres niches.

Article 27 **Contenu des niches**

Des urnes et des contenants conformes à la réglementation applicable peuvent seuls être déposés dans les niches.

Article 28 **Façade des niches**

La façade d'une niche, vitrée ou non, doit être conservée exempte de tout objet, à l'exception d'une inscription conforme à la réglementation applicable. Il en est de même de tout espace au sol et sur les murs environnants.

Article 29 **Plaque de façade**

Seules les plaques de façade, en verre, en marbre ou en granit, acceptées par la Fabrique, peuvent être installées pour fermer une niche. Tout changement, manipulation ou modification de ces plaques de façade est strictement prohibé.

VI. DIVERS

Article 30 **Place disponible**

Il appartient à la Fabrique seule de déterminer le nombre de places disponibles dans un emplacement funéraire. Ce nombre dépend de la dimension de l'emplacement funéraire ou de la niche et est spécifié à l'article 10 du présent règlement.

Article 31 **Contenu d'une inscription**

L'inscription sur la façade des niches relève exclusivement de la Fabrique, aux frais du concessionnaire. Toute inscription en façade d'une niche, de même que celle sur une urne déposée dans une niche, ne peut comporter autre chose que

le nom de la personne défunte et ses années de limite de vie (naissance et décès).

VII. ENTRETIEN DES LOTS ET CARRÉS D'ENFOUISSEMENT

- Article 32 **Entretien général**
L'entretien paysager de tous les lots et carrés d'enfouissement est effectué exclusivement par la Fabrique aux frais des utilisateurs. Le coût de l'entretien annuel, ou pour la durée de la concession, est déterminé par résolution de la Fabrique. Hors les columbariums, et les croix blanches du cimetière Sainte-Catherine, l'utilisateur demeure seul responsable de l'entretien de tout ouvrage funéraire, de toute construction ou voûte autorisées.
- Article 33 **Exonération**
La Fabrique décline toute responsabilité pour tout préjudice causé aux biens d'un utilisateur suite à l'enlèvement des nuisances et des objets inconvenants.

VIII. SÉPULTURE ET EXHUMATION

- Article 34 **Dispositions obligatoires**
Étant un cimetière catholique, La Fabrique rappelle que le corps humain ainsi que les restes mortels doivent être traités avec respect. L'article 70 de la *Loi sur les activités funéraires* permet la répartition des cendres entre un ou plusieurs contenants dans lesquels l'ensemble des cendres doit être réparti.
- Toute sépulture ou exhumation doit se faire conformément aux prescriptions du Code civil du Québec et de la *Loi sur les activités funéraires*, ainsi qu'aux dispositions édictées de temps à autre par la Fabrique en ce qui a trait à ce qui suit :
- 34.1 Il n'est procédé à aucune sépulture ou exhumation avant que la Fabrique n'ait obtenu l'autorisation écrite du concessionnaire et qu'elle se soit assurée du paiement, selon le cas, des coûts du droit d'utilisation de l'emplacement funéraire, des frais de sépulture ou d'exhumation et, le cas échéant, des coûts d'entretien.
- 34.2 Il n'est procédé à aucune sépulture avant l'expiration d'au moins six (6) heures à compter de la rédaction du constat de décès et de la remise préalable de ce constat à la Fabrique. Tout corps mis en charnier doit avoir été préalablement embaumé.
- 34.3 Il n'est procédé à aucun déplacement d'une urne cinéraire avant l'approbation de l'autorité diocésaine.
- 34.4 Pendant l'hiver, la Fabrique n'est pas tenue d'entretenir les allées conduisant aux lots ni d'enterrer les cercueils ou urnes. Des frais de sépulture temporaire pourront s'appliquer. Si un concessionnaire obtient la permission d'inhumer dans son lot pendant l'hiver, il paiera les frais excédentaires pour le déneigement et le creusage de fosse et sera tenu responsables des dommages possibles encourus.
- 34.5 Le concessionnaire ne pourra faire lui-même aucune inhumation ou exhumation dans sa concession, telles opérations étant du ressort exclusif de la Fabrique.

- Article 35 **Heures et périodes de sépulture**
- La Fabrique fixe, par résolution, les jours, les heures et les périodes de l'année où l'on peut procéder aux sépultures.
- Article 36 **Coûts de sépulture**
- Les coûts de sépulture sont fixés de temps à autre par la Fabrique; elle fixe pareillement le coût des autres biens et services. Sauf entente spécifique, ces coûts ainsi que toutes taxes applicables sont payables préalablement à toute sépulture.
- Article 37 **Autorisation préalable**
- Toute sépulture, transport de restes humains, exhumation, ouverture de niche ou de voûte s'effectue sous l'autorité de la Fabrique et doit être préalablement autorisés. La Fabrique doit, le cas échéant, être en possession des documents et autorisations officiels exigés par la loi.
- Article 38 **Exonération**
- La Fabrique n'est pas responsable envers les concessionnaires des actes des autorités constituées, civiles ou canoniques, relativement au cimetière, non plus que des voies de fait et des dommages causés par autrui, par le vent ou autre cas fortuit. Elle ne répond que des dommages causés par ses propres employés ou administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

IX DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 39 **Registre de la Fabrique**
- La Fabrique tient des registres, informatisés ou non, où sont consignés pour chacune des sépultures la description de l'emplacement funéraire, la date et le terme du contrat, le nom du concessionnaire ainsi que ses données personnelles. Un registre indique le nom des personnes inhumées ainsi que toute autre information pertinente.
- L'adresse du concessionnaire, de l'utilisateur ou de la personne responsable de la concession est la dernière adresse inscrite au registre de la Fabrique. Ces personnes doivent aviser sans délai la Fabrique de tout changement d'adresse.
- Article 40 **Extraits des registres de la Fabrique**
- La Fabrique, sur demande, fournit un extrait du registre de sépulture selon un tarif fixé de temps à autre par les autorités diocésaines.
- Article 41 **Manipulation et transport**
- À l'intérieur du columbarium, seuls les préposés de la Fabrique ou du cimetière sont autorisés à manipuler et transporter les urnes et à procéder à leur mise en niche.
- Hors le columbarium, seuls les préposés de la Fabrique ou du cimetière et ceux d'une entreprise funéraire sont autorisés à manipuler et transporter les urnes et à procéder à leur enfouissement.

Article 42 **Opérations nécessaires**

Lors des sépultures et exhumations, la Fabrique peut prendre tous les moyens qu'elle juge nécessaires ou utiles à l'exécution de ses obligations, y compris, si besoin était, de différer telle sépulture ou exhumation, de transporter et d'entreposer les restes humains dans les limites du cimetière.

Article 43 **Abrogation**

Sous réserve des droits acquis, le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 6 adopté par la Fabrique de la Paroisse Saint-Augustin le 29 septembre 2017, la Fabrique de la Paroisse de Saint-Félix-de-Cap-Rouge le 29 octobre 2018 et la Fabrique de-La-Transfiguration-du-Seigneur cimetière Sainte-Catherine le 19 décembre 2019.

Article 44 **Amendement**

Ce règlement peut être amendé de temps à autre par la Fabrique. Les concessionnaires, visiteurs et usagers doivent s'y conformer.

Article 45 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par l'Évêque diocésain.

Fait et signé à Québec, le _____

(Sceau de la Fabrique)

Présidente de l'Assemblée de Fabrique

Secrétaire de la Fabrique

Approuvé le _____

(Sceau du Diocèse)

Autorité diocésaine